

Projets de règlement

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Chiropraticiens — Code de déontologie — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Code de déontologie des chiropraticiens», adopté par le Bureau de l'Ordre des chiropraticiens du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour but de modifier le Code de déontologie des chiropraticiens afin d'y introduire des dispositions énonçant les conditions et les modalités suivant lesquelles un membre de l'Ordre peut communiquer un renseignement protégé par le secret professionnel en vue de prévenir un acte de violence.

Ces dispositions sont requises par les dispositions de la Loi modifiant diverses dispositions législatives eu égard à la divulgation des renseignements confidentiels en vue d'assurer la protection des personnes (2001, c. 78). Cette loi permet la levée du secret professionnel en vue de prévenir un acte de violence, dont un suicide, lorsqu'un professionnel a des motifs de croire qu'un danger imminent de mort ou de blessures graves, menace une personne ou un groupe de personnes identifiable. Toutefois, cette communication doit se limiter aux renseignements nécessaires aux fins poursuivies par la communication et elle ne peut se faire qu'à la personne ou aux personnes exposées au danger, à leur représentant ou aux personnes susceptibles de leur porter secours.

L'Ordre ne prévoit aucun impact de ces modifications sur les entreprises, y compris les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant au Dr Normand Danis, chiropraticien, président de l'Ordre des chiropraticiens du Québec, 7950, boulevard Métropolitain Est, Anjou (Québec) H1K 1A1; numéro de téléphone: (514) 355-8540; numéro de télécopieur: (514) 355-2290.

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
GAÉTAN LEMOYNE

Règlement modifiant le Code de déontologie des chiropraticiens*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 87)

1. Le Code de déontologie des chiropraticiens est modifié par l'insertion, après l'article 3.06.02, de ce qui suit:

«**3.06.02.01.** Outre les cas prévus à l'article 3.06.02, le chiropraticien peut communiquer un renseignement protégé par le secret professionnel, en vue de prévenir un acte de violence, dont un suicide, lorsqu'il a un motif raisonnable de croire qu'un danger imminent de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiable.

Toutefois, le chiropraticien ne peut alors communiquer ce renseignement qu'à la ou aux personnes exposées à ce danger, à leur représentant ou aux personnes susceptibles de leur porter secours.

Le chiropraticien ne peut communiquer que les renseignements nécessaires aux fins poursuivies par la communication.

3.06.02.02. Le chiropraticien qui communique un renseignement en application de l'article 3.06.02.01 doit le faire sans délai.

* Les seules modifications au Code de déontologie des chiropraticiens (R.R.Q., 1981, c. C-16, r.2) ont été apportées par le règlement approuvé par le décret n^o 154-85 du 23 janvier 1985 (1985, G.O. 2, 1232).

Il doit, de plus, pour chaque communication, indiquer dans le dossier du patient, les éléments suivants :

- 1^o la date et l'heure de la communication ;
- 2^o l'identité de la personne exposée au danger ou du groupe de personnes exposées au danger ;
- 3^o l'identité de la personne à qui la communication a été faite en précisant, selon le cas, s'il s'agissait de la ou des personnes exposées au danger, de leur représentant ou des personnes susceptibles de leur porter secours ;
- 4^o l'acte de violence qu'il visait à prévenir ;
- 5^o le danger qu'il avait identifié ;
- 6^o l'imminence du danger qu'il avait identifié ;
- 7^o les renseignements communiqués. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

43942

Projet de règlement

Loi sur la Régie de l'énergie
(L.R.Q., c. R-6.01)

Régie de l'énergie — Procédure

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement remplace le Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie pour notamment déjudiciariser la procédure en vue d'une plus grande participation du public aux dossiers traités par la Régie et pour permettre l'utilisation de mécanismes allégés et souples de réglementation.

Le projet de règlement n'a aucun impact sur les citoyens et les entreprises outre de permettre un accès plus rapide et facile aux services offerts par la Régie de l'énergie.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant au secrétaire de la Régie de l'énergie, tour de la Bourse, C. P. 001, 800, place Victoria, 2^e étage, bureau 255, Montréal (Québec) H4Z 1A2 ; téléphone : (514) 873-2452 ; télécopieur : (514) 873-2070 ; courriel : secretariat@regie-energie.qc.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler concernant ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au secrétaire de la Régie de l'énergie. Ces commentaires seront analysés par la Régie et communiqués au ministre des Ressources naturelles et de la Faune, chargé de l'application de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01).

Le secrétaire de la Régie de l'énergie,
M^e VÉRONIQUE DUBOIS

Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie

Loi sur la Régie de l'énergie
(L.R.Q., c. R-6.01, a. 113 et 115)

CHAPITRE I DÉFINITIONS

1. Aux fins du présent règlement, à moins que le contexte ne s'y oppose, les termes suivants désignent :

« Audience » : processus d'examen d'une demande par la Régie, qu'il soit public ou non, qui se déroule oralement, sur étude du dossier ou par tout moyen faisant appel aux technologies de l'information.

« Document » : désigne tout document tel que défini à l'article 3 de la Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information (L.R.Q., c. C-1.1).

« Expert-conseil » : personne reconnue à ce titre par la Régie pour participer à une séance de travail, en raison de ses connaissances spécialisées reliées aux questions à débattre.

« Intervenant » : personne à qui la Régie permet d'agir devant elle à sa demande ou à l'initiative de celle-ci.

« Observateur » : personne qui, sans être intervenant, dépose des commentaires.

« Participant » : désigne le demandeur ou l'intervenant.